

Méthodologie de calcul des prix moyens des produits pétroliers

Les indicateurs de prix couvrent la France métropolitaine (hors Corse).

Tout distributeur (compagnie pétrolière, centrale d'achat des grandes et moyennes surfaces, indépendant) qui commercialise auprès des consommateurs en métropole des carburants, du fioul domestique et du fioul lourd, est tenu de déclarer ses prix de vente moyens nationaux à la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC).

Les prix déclarés par les opérateurs chaque lundi sont des prix moyens pondérés par les volumes sur l'ensemble de leur réseau de distribution et pratiqués au niveau du consommateur final le vendredi précédent. Il s'agit des prix réellement acquittés par le consommateur final (et non des prix de barème, par exemple).

L'opérateur déclare pour les carburants et le fioul domestique un prix hors toutes taxes (hors TVA, TICPE et autres taxes) et un prix toutes taxes comprises. Pour le fioul lourd, l'opérateur est tenu de déclarer un prix hors toutes taxes (hors TVA, TICPE et autres taxes) et un prix hors TVA, incluant une cote moyenne, les remises moyennes et le coût moyen du transport. Il s'agit de prix acquittés par le consommateur final industriel, y compris les centrales électriques.

Les prix sont exprimés en euros courants par litre ou en euros courants par tonne pour le fioul lourd.

Chaque opérateur déclare un prix moyen national au détail pour chaque produit qu'il distribue, à savoir : le supercarburant sans plomb 95 (SP95), le supercarburant sans plomb 98 (SP98), le supercarburant sans plomb 95-E10 (SP95-E10), le superéthanol (E85), le gazole routier, le gaz de pétrole liquéfié carburant (GPLc), le gazole non routier (livraisons inférieures à 5 000 litres), le fioul domestique (livraisons de 2 000 à 4 999 litres), le fioul domestique (livraisons supérieures à 27 000 litres), le fioul lourd « TBTS » (Très Basse Teneur en Soufre, inférieure ou égale à 1%).

Pour chaque produit, la DGEC calcule un prix moyen national pondéré (par les parts de marché de chaque opérateur déclarant, déterminées à partir de l'enquête annuelle de la DGEC sur la distribution de carburants et de combustibles en France) qui est publié chaque lundi. La DGEC transmet ensuite ces prix aux services de la Commission européenne. Le changement des parts de marché intervient annuellement le premier vendredi du mois de juillet.

La moyenne mensuelle est la moyenne arithmétique des prix moyens des vendredis enregistrés sur le mois. La moyenne semestrielle est la moyenne arithmétique des prix moyens des vendredis enregistrés sur le semestre. La moyenne annuelle est la moyenne arithmétique des prix moyens des vendredis de l'année civile.